

COMPTE-RENDU DU MARDI 11 JUIN 2024

Présents : DUPIRE Véronique, BRUNET Joël, WUILMOT Annie, QUIEVREUX Philippe, PAMART Jean-Baptiste, PREVOT Michèle, VAN GULCK Marie-Christine, PEPIN Philippe, DE SAINT WAAST Pascal, OBJOIE Anne-Gaëlle, BOUSSEMART David, DELPORTE Laëtitia, DELCOURT Sylvain, CAILLIERET Jean
Excusés : LECOT Ghislaine (pouvoir à WUILMOT Annie), MAILLARD Hervé (pouvoir à Jean CAILLIERET), DEDISE Christian (pouvoir à Jean-Baptiste PAMART), CHAVALLE Leïla (pouvoir à OBJOIE Anne-Gaëlle)
Absents Jacques MOREL, TALBERT Patricia, LORETTE Valérie, FROMONT Aurélie, DUPIRE-JOLY Anne-Sophie

Le conseil municipal, légalement convoqué le 06 juin 2024, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire de Famars.

Ouverture de séance à 19h30 Secrétaire de séance : Monsieur Pascal DE SAINT WAAST

Le compte rendu du 09 AVRIL 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1 - DELIBERATION SOLLICITANT LA SUBVENTION DU FONDS ENERGIE AU TITRE DE LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'école communale Joliot Curie, Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de faire procéder, en premier lieu, à un audit énergétique.

Dans cette optique, Madame le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) a mis en place le dispositif « Fonds Énergie Carbonne 2024-2026 » permettant d'encourager les collectivités à entamer des démarches relatives aux économies d'énergie. En ce sens, il est possible de solliciter une subvention du coût de l'audit énergétique (dans le respect du seuil de 12 500 euros), et ce aux conditions que le reste à charge soit au minimum de 50% pour la collectivité, et que cette dernière s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique à la suite de la réalisation de l'audit.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 et L2121-29,

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) au titre du fonds Énergie Carbonne 2024-2026.

2 - JURY D'ASSISES – ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE – ANNEE 2025

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le Jury d'assises ;

Vu la loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Vu la loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2024 portant répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel dans le ressort de la cour d'assises du Nord pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir, pour l'année 2025, la liste préparatoire des jurés de la Cour d'Assises du Nord, à partir des listes générales des électeurs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 259 du code de procédure pénale, le nombre de jurés qui doivent composer la liste annuelle du jury criminel dans le département, a été fixé par arrêté du Préfet de la région des Hauts-de-France pour l'année 2025, selon une répartition effectuée par communes ou communes regroupées ;

Vu le nombre de jurés appelés à constituer la liste annuelle du jury criminel ;

Vu le nombre retenu pour la commune de Famars, soit 2 ;

Considérant que cette disposition porte à 6 le nombre des jurés à tirer au sort ;

Considérant que la loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort qui doit porter sur la liste générale des électeurs de la commune prévue par l'article L.17 du code électoral ;
Considérant que la Préfecture, de manière indicative recommande deux procédés et que la Commune a retenu le 1^{er} ;

Considérant que le procédé consiste en un premier tirage au sort qui donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, et en un second qui donnera la ligne et par conséquent le nom du juré ;

Enfin, ces 6 personnes constitueront une liste qui sera établie en deux originaux dont l'un sera déposé en Mairie et l'autre transmis avant le 15 juin 2024 au secrétariat du Greffier de la Cour d'Assises du Nord.

Le Conseil Municipal, après tirage au sort, arrête la liste des noms ci-dessous des six administrés inscrits sur la liste électorale et tirés au sort pour la liste préparatoire des jurés d'assises 2025 :

- Madame MAILLARD Coralie
- Madame AUBERT Marie-Agnès
- Madame PLUCHART Thérèse
- Monsieur VILAREM Didier
- Madame JOURNIAC Annie
- Madame DEVRED Eliza

3 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de la loi susvisée, « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

« Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

« L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

« Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

« S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

« Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation. « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Considérant que les associations qui n'auront pas souscrit un contrat d'engagement républicain et n'auront pas satisfait à l'ensemble des obligations prévues par la loi 2021-1109 et le décret 2021-1947, ne pourront pas bénéficier de subventions municipales,

Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations pour l'année 2024 :

- APE Joliot Curie : 1 300 euros
- Association parentale des petits sarrasins : 1 300 euros

Les subventions seront versées après avoir contrôlé que les associations ont bien conclu un contrat d'engagement républicain. Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

4 DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE (CAVM)

Le Maire expose à l'assemblée :

La dernière modification des statuts de Valenciennes Métropole a été apportée par la délibération CC-2020-163-163 du conseil communautaire du 26 novembre 2020, suite à différentes réformes législatives. Elle a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021.

Les statuts ont ainsi intégré les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, eau et assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines suite aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et à la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Les statuts ont également entériné la fin du partage entre compétences optionnelles et supplémentaires pour ne maintenir que les compétences supplémentaires, suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La compétence gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées a en revanche été restituée aux communes.

Depuis cette dernière modification statutaire, des nouveaux transferts de compétence ont été mis en œuvre, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités des collectivités territoriales :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements intéressés. »

Valenciennes Métropole exerce ainsi les nouvelles compétences suivantes :

- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid (délibération CC-2022-041 du conseil communautaire du 23 juin 2022).
- Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à travers la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (délibération CC-2022-095 du conseil communautaire du 20 octobre 2022).
- Usages numériques / Nouvelles techniques de l'information et de la communication en matière d'espace numérique de travail dit ENT pour les écoles communales du 1^{er} degré (délibération CC-2023-022 du conseil communautaire du 29 mars 2023).

Au vu de ces trois nouvelles compétences supplémentaires, il convient de mettre à jour les statuts de l'agglomération pour les y intégrer.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de Valenciennes Métropole la mise à jour des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'agglomération.

Il est en outre proposé au conseil communautaire de procéder à une actualisation des statuts afin de prendre en compte les réformes intervenues dans le droit de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4.IV – modalités particulières d'exercice des compétences communautaires des statuts pour supprimer, dans le cadre des conventions passées avec les communes membres ou avec des tiers, la référence expresse à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 15 mars 2016 et de la remplacer par les termes « selon la réglementation en vigueur, afin d'éviter une modification statutaire à chaque réforme législative.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante du point IV de l'article 4 des statuts :

IV. Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ Conventions passées avec des tiers

*Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, **notamment celles relatives aux marchés publics.***

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces. »

Après avoir entendu Madame le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la mise à jour des statuts de Valenciennes Métropole tels qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

5 - ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LA RENOVATION DU STADE DE FOOTBALL

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'appel d'offres pour la rénovation du stade de football a fait l'objet d'une relance à la suite des déclarations infructueuses de deux lots (lots 4 et 6). Une nouvelle consultation a donc été lancée le 6 mars 2024, avec pour date limite de remise des plis le 8 avril 2024 à 17 heures. Les offres reçues ont été analysées par le maître d'œuvre ETBE, qui a remis son rapport d'analyse. Celui-ci a été présenté à l'ensemble des conseillers municipaux et propose l'attribution du lot 4 à la société A2Enr ; la déclaration infructueuse du lot 6, étant donné que la seule offre reçue ne répond pas convenablement au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- Attribution du lot 4 : Électricité – A2Enr – 38 869 € HT
- Déclaration infructueuse du lot 6

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte d'attribuer les marchés ci-dessus selon les propositions de Madame le Maire
- Autorise Madame le Maire à passer d'éventuels avenants, dans la limite de 5% hors taxes des montants initiaux de chaque lot.

6 - CONVENTION PORTANT INSTAURATION DE PRESTATIONS D'ARCHIVAGES

Dans le cadre du rapport d'avancement 2018 relatif à la mise en œuvre et à l'évolution du schéma de mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2018, Valenciennes Métropole a mis en place des services communs pour développer des expertises et valoriser plusieurs compétences.

À l'instar du service commun « Numérique et Informatique » créé au 1^{er} janvier 2019, Valenciennes Métropole s'est doté depuis le 1^{er} janvier 2022, d'un service commun « Archives municipales et communautaires » émanant de la mutualisation des services d'archives municipales de la ville de Valenciennes et des archives communautaires de Valenciennes Métropole.

Afin de renforcer la coopération intercommunale et de conforter l'action publique sur l'ensemble de son territoire, la Communauté d'Agglomération a également décidé, en concertation avec les communes membres, de proposer aux communes non membres du service commun des Archives, de bénéficier de prestations ponctuelles en lien avec la direction des Archives départementales du Nord dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques. Cette convention propose les services suivants :

- Préciser les modalités et le périmètre de la prestation de service pour le bénéfice des communes membres.
- Fixer la nature et les objectifs de la prestation
- Fixer les modalités de la mission des agents du service commun des archives
- Fixer les modalités de la contribution financière pour chaque commune bénéficiant de la prestation,
- Fixer les responsabilités.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de prestation de service jointe régissant les modalités de coopération entre Valenciennes Métropole et la commune de Famars,

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service jointe et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'ensemble des propositions ci-dessus présentées.

7 - APPROBATION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ PICKUP POUR UN POINT RELAIS COLIS

Un contrat a été établi entre la commune de Famars et la société PICKUP Services afin d'offrir aux usagers un point colis relais au sein de la collectivité. Plus précisément, il s'agit d'un hub de service permettant de retirer les commandes de plus de 90 000 e-commerçants, mais aussi de rendre possible le market place, le dépôt commerçant, et le service de conciergerie et d'économie collaborative.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le contrat avec la société PICKUP Services
 - D'autoriser Madame le Maire à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.
- Déclare à l'unanimité l'approbation de la signature du contrat référencé en objet.

8 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECITVITÉS TERRITORIALES

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°21/015 du vendredi 9 avril 2021 portant délégations du Conseil municipal à Madame le Maire,

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

MODIFIE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le point 2 de la délibération n°21/015 du vendredi 9 avril 2021 portant délégations du Conseil municipal à Madame le Maire, en application de l'article L2122-22 du CGCT, comme suit :

« 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% du montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

DIT que les autres dispositions de la délibération n°21/015 du vendredi 9 avril 2021 portant délégations du Conseil municipal à Madame le Maire, en application de l'article L2122-22 du CGCT sont inchangées.

9 - REQUALIFICATION DE LA RUE ROGER SALENGRO : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION DE MARCHES PUBLICS

A l'occasion de la requalification de la rue Roger Salengro dans la continuité de l'opération « centre bourg », la commune de Famars a souhaité s'inscrire dans un partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) pour mettre en œuvre une opération démonstratrice d'aménagement urbain autour de la gestion intégrée et durable des eaux pluviales.

En effet la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces urbains, l'infiltration, la mise à disposition de l'eau au service du végétal et sa récupération pour des usages de proximité deviennent une priorité.

Dans cette optique, le recours à des solutions végétalisées, diffuses et bien intégrées dans le tissu urbain pour gérer les eaux pluviales qui participent à redonner sa place à la nature en ville et s'avèrent le plus souvent moins coûteuses que des solutions « tout-tuyau » est une véritable opportunité. Plébiscitées par les citoyens, ces espaces améliorent le cadre de vie et contribuent à restaurer la biodiversité dans la ville résiliente de demain. Chaque projet urbain doit prévoir la gestion des eaux pluviales comme un atout au service dans la protection de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens.

Par ailleurs dans le cadre de ses obligations de mise en conformité de ses systèmes d'assainissement, la CAVM à l'impérieuse nécessité de déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires, cette opération en témoigne.

Dans le cadre des travaux qui seront entrepris à cet effet sur la commune, Madame le Maire procède à un bref rappel des différents éléments retenus lors des précédents conseils et commissions.

Alors que les différents aspects de ce projet sont maintenant arrêtés, Madame le Maire fait connaître sa volonté de procéder à la signature d'une convention de groupement de commandes avec la CAVM en vue de la passation de marchés publics de travaux. Par ailleurs d'autres marchés publics pourraient être passés directement par la commune en dehors de ladite convention.

Madame le Maire rappelle que la commune de Famars (2 600 habitants) ne dispose pas de moyens techniques et logistiques, ainsi que l'ingénierie suffisante, pour s'assurer que des travaux aussi importants puissent être correctement réalisés dans les délais impartis. Madame le Maire explique alors que le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La présente convention constitutive proposée par la CAVM a pour objectif de déterminer l'objet et les modalités de fonctionnement dudit groupement en vue de la passation des marchés subséquents et bons de commandes issus des accords-cadres en vigueur à la CAVM.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation commune d'un ou plusieurs prestataires pour la réalisation des travaux. La désignation du ou des prestataires s'effectuera dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique et des modalités inscrites dans les accords-cadres précités.

La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de notification de ladite convention rendue exécutoire par la CAVM à la commune et la date de fin de la garantie d'achèvement des travaux entrepris. Cette convention désigne la CAVM comme coordinateur. Ce coordinateur devra assurer l'ensemble des opérations relatives au suivi administratif, juridique et financier des marchés passés.

En conséquence,

Vu la Directive 91/271/CEE du Conseil Européen du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10, L2122-21 ainsi que L5216-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ainsi que de L2410-1 à L2412-2 ;

Vu le plan d'action de novembre 2021 sur la gestion des Eaux pluviales Urbaines édité par le ministère de la transition écologique ;

Vu le rapport de présentation supra ;

Vu les termes du projet de convention de groupement de commande annexé à la présente ;

Considérant la nécessité de réaménager l'espace urbain et le cadre de vie de la rue Roger Salengro dans la continuité de l'opération « centre bourg » ;

Considérant la pertinence, pour la commune, de s'inscrire dans un projet démonstrateur de gestion de l'eau à l'occasion d'aménagements urbains ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Adopte le principe de s'inscrire dans une démarche commune avec la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole pour la requalification de la rue Salengro dans un projet démonstrateur ;

- Accepte les termes du projet de convention de groupement de commandes nécessaire à ce partenariat ;
- Autorise Madame le Maire à signer, exécuter et liquider ladite convention ainsi que tout document qui en découle ;
- Autorise madame le Maire à solliciter le maximum de subventions pour la réalisation de cette opération ;
- Autorise Madame le Maire à signer, notifier, exécuter et liquider les marchés et/ou bons de commande de travaux issus du groupement de commande et tout autre marché annexe, hors convention si besoin, dans la limite totale et cumulée de 700 000 €HT ;
- Dit d'inscrire au budget 2024 et 2025, les crédits de dépenses et les prévisions de recettes d'équilibre d'investissement relatifs à la réalisation de cette opération.

10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION FACILITANT L'USAGE DES TRANSPORTS EN COMMUN AVEC LE SIMOUV

Dans le cadre des activités périscolaires et des centres-aérés organisés par le service jeunesse de la collectivité de Famars, il est fort régulier que le moyen de transport retenu soit le tramway. Il a donc été convenu une convention avec le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV) permettant de considérablement réduire les démarches administratives liées à l'utilisation du tramway.

Cette convention permet notamment, pour un nombre d'enfants déterminé, de pouvoir se déplacer sans disposer d'un titre de transport. Le service jeunesse ne sera donc plus contraint de devoir prévoir en amont le nombre exact de titres de transport, de les présenter et de les conserver lors de tous les déplacements.

La tenue du conseil municipal s'est terminée à 21H32

Secrétaire de séance
Pascal DE SAINT VAAST



Le Maire
Véronique DUPIRE

